

Lettre 35

A la Chambre des Députés

Législateurs,

A votre dernière session, sur le rapport lumineux de M. Odillon Barot, vous avez voté presque à l'unanimité la loi sur le rétablissement du Divorce, mais l'autre chambre a cru devoir la rejeter (à la vérité à une bien faible minorité) sans doute par le même esprit qui, sous l'influence du droit divin présida à celle de 1816 qui sans respect pour la liberté de conscience en avait prononcé l'abrogation.

Les adversaires du Divorce n'ont d'autres motifs à opposer, qu'elle est immorale en portant atteinte au lien du mariage qui, à leurs yeux, est indissoluble, et aux vieux préjugés qui les gouvernent toujours se joint l'esprit de prévention contre la révolution de 89 ; leur plus grand argument, plus spécieux que solide, est tiré de ce que cette loi a pris naissance, son origine dans les temps de troubles, d'aberration de tous les principes.

Les deffenseurs du Divorce, c'est à dire les 9/10^e de la nation, soutiennent avec l'autorité de la raison et de l'expérience de tous les siècles, que les mœurs sont au contraire bien autrement offensés en condamnant de malheureux époux, dont la vie est devenue insupportable, à vivre ensemble toute leur vie, et à donner à leurs enfans surtout le spectacle scandaleux de peines journalières, du dérèglement qui en est la suite inévitable, en un mot l'exemple de la violation des sentiments les plus nobles, les plus sacrés ; aussi l'église, sous l'ancienne loi, avait-elle autorisée elle-même la séparation à jamais par ces considérations et pour, disait le législateur **Noyse**, éviter de plus grands maux : ce sont ces propres expressions.

On ne peut donc se fonder uniquement sur l'indissolubilité du mariage ; les hommes sont régis par les lois civiles surtout aujourd'hui que le temporel a été sagement séparé du spirituel, le sacrement est un acte indépendant, purement accessoire, volontaire qui n'est plus de ... de l'hymen.

Ah ! sans doute la loi originaire de 1792, loin d'être un remède nécessaire à un plus grand mal, ajoutait à la licence, au débordement des passions par la trop grande facilité des moyens à l'aide desquels on en usait, mais notre code civil, ce monument de sagesse et de gloire, a hérissé le divorce de tant de formalités, ou plutôt de difficultés, que l'on n'a plus rien à redouter à cet égard ; on peut dire aussi, Messieurs, que dernièrement vous en avez encore étendu le cercle, par votre respect pour les mœurs, la foi jurée. Dans votre prévoyance, un cas n'est pas fréquent, existe néanmoins, n'a toutefois point été signalé ! C'est la position d'une femme qu'un mari a abandonnée, notamment un militaire, et dont l'absence se prolonge indéfiniment. On sait que par rapport aux biens, il y a des règles établies, mais si cette femme encore jeune doit attendre les trente années de possessions définitives, où sera pour elle le bénéfice du Divorce ?

La loi que l'universalité des citoyens réclame, et qui devrait être un des premiers bienfaits de la révolution de Juillet, n'est point une loi politique sur laquelle les opinions puissent être partagées, elle intéresse essentiellement les mœurs, elle en est la sauvegarde comme elle rend aux époux malheureux cette paix de l'âme sans laquelle le mariage n'est qu'un enfer anticipé ; enfin c'est une loi d'ordre public, d'équité, de moralité. Daignez donc, législateurs, vous en occuper de nouveau en nommant de suite une Commission et puisse de cette fois la chambre des pairs partager vos sentiments, toutes les sympathies nationales, mieux suivre l'esprit du siècle et répondre au vœu général : ce ne sera pas le moindre honneur qui appartiendra à la Session de 1832.

Agréez S.V.P. l'hommage du plus profond respect

CESAIRE

Paris ce 27 septembre 1832